

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept
et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente

Date de convocation

Le 13 septembre 2017

Date d'affichage

Le 13 septembre 2017

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

M. Max IVAN, Président

PRÉSENTS : MME MARIE-JOSÉ AUNAVE, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. JULIEN MERLE, M. LOUIS DRIEY, M. JOSEPH SAURA, vice-présidents ; Mme Elvire TEOCCHI, M. Hervé AURIACH, M. LIONEL MURET, MME MARLÈNE THIBAUD, MME BRIGITTE MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME FABIENNE MINJARD, MME YOLANDE SANDRONE, M. HENRY TROUILLET, MME LYDIE CATALON, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER, MME MARY-LINE BARBAUD

AYANT DONNÉ POUVOIR A UN CONSEILLER : MME CHRISTINE WINKELMANN à M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; Mme Claire BRESOLIN à M. Max IVAN ; M. Vincent FAURE à Mme Lydie CATALON ; Mme Bérangère DUPLAN à M. Julien MERLE ; M. Gérard SANJULLIAN à M. Jean-Pierre DELFORGE ; M. Alain BESUCCO à Mme Maryvonne HAMMERLI

ABSENTS : M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, M. ERIC LANNOY, M. FABRICE LEAUNE, MME CLAIRE DURAND, M. CLAUDE RAOUX, M. STÉPHANE VIAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. JOSEPH SAURA

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération

n°2017-066

**Instauration de la taxe
de séjour**

Le rapporteur expose :

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Suite au transfert de la compétence « *promotion du tourisme* » depuis le 1^{er} janvier 2017, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe de séjour sur leur territoire, conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales.

u p

**Délibération
n°2017-066
Instauration de la taxe
de séjour**

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'instauration de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les modalités suivantes :

1. Il s'agit d'une **taxe de séjour au réel** perçue auprès de toute personne logée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée sur le territoire intercommunal et qui ne possède pas de résidence à raison de laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

En sont exonérées :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 1 € par nuit et par personne.

2. Nature des hébergements taxables :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance

3. La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4. L'hébergeur déclare mensuellement les montants perçus et les reverse trois fois par an à la communauté de communes.

5. Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés en référence à un barème national et en fonction de la catégorie de l'établissement :

	<i>Tarif proposé</i>	<i>Taxe additionnelle départementale</i>	<i>Montant applicable à l'hébergeur</i>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €

471

Envoyé en préfecture le 26/09/2017

Reçu en préfecture le 26/09/2017

Affiché le 28/09/2017

ID : 084-248400160-20170925-DEL2017_066-DE

**Délibération
n°2017-066
Instauration de la taxe
de séjour**

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,18 €	0,02 €	0,20 €

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2018 et selon les modalités énoncées ci-dessus,

Précise que l'hébergeur a obligation :

- de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la collectivité,
- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur les factures remises à ses clients, distinctement de ses propres prestations,
- de remplir mensuellement le « registre du logeur » qui précise le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération s'il y a lieu, sans y mentionner d'élément relatif à l'état civil,

Rappelle que la période de perception est fixée à l'année civile et que les reversements auront lieu trois fois par an : les 15 avril, 15 septembre et 30 novembre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 26/09/2017
Et notification
Du: 28/09/2017



Le Président

Max IVAN



Le Président

Max IVAN

M ?